

de la séance publique du conseil communal
du 10 décembre 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme TREVISAN, M. RIZZO, Mme BERNARD et M. NEARNO, Membres.

OBJET N° 54 : Etablissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales et comprenant des dispositions particulières en faveur de divers groupements.

Approbation de la

tutelle le **13 JAN. 2020**

Publication le **14 JAN. 2020**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2020, des communes de la Région wallonne ;
Vu sa délibération n° 82 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019, le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales ;
Vu sa délibération n° 83 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication jusqu'au 31 décembre 2019, le règlement-redevance relatif aux dispositions particulières en faveur de divers groupements, aux forfaits par équipe ou par club et par saison ainsi qu'aux forfaits pour les clubs formateurs ayant une école de jeunes ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de faire participer les locataires et utilisateurs aux divers coûts inhérents à l'entretien des infrastructures sportives ;
Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 novembre 2019 ;
Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;
Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 20 voix "pour", 11 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, d'établir le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales et comprenant des dispositions particulières en faveur de divers groupements, et en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025.

1. La **tarification** ayant pour objet les occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales est fixée comme suit :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	INSTALLATIONS COUVERTES			
	SERESIENS		NON SERESIENS	
	Permanents	Ponctuels	Permanents	Ponctuels
HALLS OMNISPORTS Bois de l'Abbaye, Bois de Mont, Centenaire (Salle par heure ou par rencontre)	10,00 €	20,00 €	40,00 €	50,00 €
SALLES DE MUSCULATION Bois de l'Abbaye, Bois de Mont, piscine olympique	5,00 €	10,00 €	20,00 €	30,00 €

(par heure)				
PISCINE OLYMPIQUE (par heure et par couloir)	15,00 €	20,00 €	30,00 €	50,00 €
PISCINE OLYMPIQUE (par heure et pour le bassin entier)	90,00 €	100,00 €	200,00 €	250,00 €
GYMNASES ET PREAUX SCOLAIRES (par heure)	8,00 €	10,00 €	20,00 €	40,00 €

INSTALLATIONS EXTERIEURES				
DESIGNATION DES INSTALLATIONS	SERESIENS		NON SERESIENS	
	Permanents	Ponctuels	Permanents	Ponctuels
PISTE ATHLETISME Par heure	8,00 €	10,00 €	20,00 €	25,00 €
TERRAINS DE FOOTBALL OU ASSIMILES Par heure	/	20,00 €	/	50,00 €
TERRAINS DE BEACH-VOLLEY Par heure	7,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €
TERRAINS DE BEACH-VOLLEY Par jour	/	80,00 €	/	250,00 €

PRÉCISE

- qu'en supplément des tarifs fixés ci-dessus, il y a lieu de majorer les locations par un montant de 5 €/heure d'occupation des locaux lors des périodes de fermeture des établissements scolaires pour couvrir les frais énergétiques ;
 - que le versement d'une caution préalable à toute occupation ponctuelle des infrastructures sportives sera fixé à un montant forfaitaire de 200 € (cette caution ne concernant pas les clubs permanents qui organisent ponctuellement une manifestation dans leur propre salle) ;
 - que les mesures de sécurité du public seront de stricte application et que les recommandations formulées par M. le Bourgmestre seront communiquées, pour information, au demandeur, en annexe à l'autorisation sollicitée notamment pour ce qui concerne la couverture assurance "responsabilité civile" et "incendie" des locaux sollicités ;
 - que la redevance est due par le locataire à qui l'autorisation d'utiliser les installations a été délivrée. L'autorisation accordée par le collège communal est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.
2. **Dispositions particulières** en faveur de divers groupements et les **forfaits** par équipe ou par club et par saison ainsi qu'aux forfaits pour les clubs formateurs ayant une école de jeunes :
- Il sera donc accordé :

a. des dispositions particulières :

- la gratuité pour les demandes émanant des services communaux, du Centre public d'action sociale, de la police locale de SERAING-NEUPRE, du cercle sportif de l'Administration communale ainsi que de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, de la Croix-Rouge de BELGIQUE (exclusivement pour ce qui concerne les dons de sang ou similaires tels les dons de moelle osseuse), de la Province de LIEGE ;
- 50 % de réduction pour les groupements de personnes en situation de handicap et les groupements de personnes du troisième âge ;
- 50 % de réduction pour l'enseignement tous réseaux confondus, avec justification du besoin par écrit ;
- 50% de réduction en faveur de la jeunesse sportive ;

b. des forfaits :

- forfait de 500 € par équipe et par saison pour le football en salle, le handball, le volley-ball et le basket-ball ;
- forfait de 500 € par club et par saison pour le football, le rugby, le base-ball, etc. ;
- forfait pour les clubs formateurs (école de jeunes avec moniteurs diplômés et spécialisés), à savoir :

CLUB	SALLE	MONTANT
CRYSTAL BASKET SERAING	Troque	2.000 €
ROYAL HAUT-PRÉ BASKET	Joseph Distexhe et Centenaire	2.800 €
JEUNESSE JEMEPPE HANDBALL	Bois de Mont	2.800 €
VOLLEY-BALL CLUB DE SERAING	Bois de l'Abbaye	2.200 €
ECOLE SERAING NATATION	Piscines (piscines olympique et de la Troque)	30.000 €
SERAING TENNIS DE TABLE	Préau des Biens-Communaux	1.200 €
BADMINTON CLUB DE SERAING	Bois de l'Abbaye et Lize	1.200 €

SERAING ATHLETISME	Piste d'athlétisme + Bois de l'Abbaye	2.000 €
ARCHERS SÉRÉSIENS	Préaux Six-Bonniers	700 €
BROWN BOYS	Bois de Mont	400 €
A.J.S. OUGREE	Bois de Mont et Bois de l'Abbaye	2.000,00 €

PRÉCISE

1. que le forfait annuel est établi sur trente semaines (congés scolaires, jours fériés et manifestations ponctuelles décomptés) ;
2. qu'aucune occupation permanente de club ou autre organisme sportif ne sera consentie pour une nouvelle occupation saisonnière si ce dernier n'est pas en ordre de paiement pour les occupations précédentes ayant fait l'objet d'une facturation communale ;
3. que le versement d'une caution préalable à toute occupation ponctuelle des infrastructures sportives sera fixé à un montant forfaitaire de 200 € (cette caution ne concernant pas les clubs permanents qui organisent ponctuellement une manifestation dans leur propre salle) ;
4. que les mesures de sécurité du public seront de stricte application et les recommandations formulées par M. le Bourgmestre seront communiquées, pour information, au demandeur, en annexe à l'autorisation sollicitée notamment pour ce qui concerne la couverture assurance "responsabilité civile" et "incendie" des locaux sollicités ;
5. que la redevance est due par le locataire à qui l'autorisation d'utiliser les installations a été délivrée. L'autorisation accordée par le collège communal est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite,

CHARGE

le collège communal de veiller à la bonne application de ces mesures.

Le montant de la location devra être acquitté dès la réception par le redevable de l'état de recouvrement délivré par le Directeur financier.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier, cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

